

La Présidence

The Presidency

# International Criminal Court

## Presidential Directive - Directive de la Présidence

Ref: ICC/PRESD/G/2009/1

Date: 11 août 2009

### Comité d'audit

Aux fins d'exercer leurs responsabilités respectives en matière de supervision et d'assurer un contrôle interne et externe appropriés, et conformément à la Section 2 de la directive ICC/PRESD/G/2003/1, le Président, après avoir consulté le Procureur, arrête ce qui suit :

### Section 1

### Création

 La présente directive crée un comité d'audit (« le Comité ») dont l'autorité, l'organisation et les responsabilités sont exposés ci-après.

# Section 2

### Objet

2. L'objet du Comité est de fournir aux responsables de différents organes des avis stratégiques sur les questions relatives à l'organisation et de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités de supervision du processus d'établissement des rapports financiers, du système de contrôle interne, de la gestion des risques, des procédures d'audit interne et externe et des mécanismes mis en place par la Cour pour contrôler la conformité aux règles et règlements approuvés par l'Assemblée des États parties.

## Section 3

#### Autorité

3. Le Comité joue un rôle consultatif. Il a autorité pour formuler des recommandations concernant :

- a) l'efficacité des systèmes de contrôle, d'audit et de gestion des risques mis en place par la Cour;
- b) la mise en œuvre et les effets des recommandations d'audit interne et externe acceptées par les responsables de la Cour et les moyens de résoudre les désaccords entre les responsables de la Cour et le commissaire aux comptes ou le vérificateur aux comptes interne;
- c) le fonctionnement du Bureau de l'audit interne et du commissaire aux comptes.

# Composition

- 4.1 Le Comité se compose du Président, du Procureur et du Greffier, ainsi que de quatre membres externes. Le Président, le Procureur ou le Greffier peuvent se faire représenter au Comité par une personne individuellement nommée et mandatée.
- 4.2 Un membre externe préside le Comité, dont le quorum est atteint en présence (en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence) du Président, du Procureur et du Greffier ou de leurs représentants désignés, ainsi que d'au moins trois membres externes.
- 4.3 Les personnes nommées doivent être indépendantes de la Cour et remplir les conditions établies par le Président, après avoir consulté le Procureur et sur avis du Greffier. Leur nomination s'effectue sur décision du Président, après avoir consulté le Procureur et sur avis du Greffier. Au moment de consulter le Procureur, le Président recherche son accord.
- 4.4 Le mandat des membres externes est de trois ans, renouvelable une fois. Les frais de voyage à concurrence de ceux dont bénéficient les membres du Comité du budget et des finances seront remboursés par la Cour pour la participation de membres externes aux réunions. En outre, les membres externes reçoivent une rémunération forfaitaire pour chaque réunion du Comité à laquelle ils participent en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence.

# Recommandations

5.1 Le Comité fait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir un consensus concernant ses recommandations. Faute de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes. En cas d'égalité, le vote du président du Comité est prépondérant. Si un consensus ne peut être dégagé, les recommandations présentées rendent compte des différentes vues des membres du Comité.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné peut être autorisé à exprimer ses vues. Il sera toutefois dispensé de participer au débat et à la procédure de vote concernant la recommandation en question.

5.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité veille à respecter l'indépendance des Chambres et du Procureur.

### Section 6

# Réunions

- 6.1 Le Comité se réunit au moins deux fois par exercice financier. À la demande de tout membre, le président du Comité peut convoquer des réunions supplémentaires si les circonstances l'exigent.
- 6.2 Le Comité peut inviter tout fonctionnaire de la Cour ou consultant externe, y compris le commissaire aux comptes, à prendre part à ses réunions.
- 6.3 Le Comité peut obtenir toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat. Toutes les informations obtenues sont confidentielles et ne peuvent être diffusées hors du Comité sans l'accord préalable de l'organe les ayant fournies.
- 6.4 Le Bureau de l'audit interne assure le secrétariat du Comité, il prépare notamment les comptes rendus de réunions. Le budget annuel du Bureau comprend une provision permettant de couvrir les dépenses relevant des obligations de secrétariat, telles que les dépenses engagées par des membres externes du Comité.

6.5 Les délibérations du Comité, ses recommandations et les comptes rendus des réunions sont confidentiels, sauf décision contraire du Comité.

### Section 7

# Responsabilités

- 7. Le Comité assume les responsabilités suivantes :
  - a) États financiers :
    - Examiner, sur avis du commissaire aux comptes, certaines questions importantes de comptabilité ou d'établissement des états financiers;
    - Examiner avec le commissaire aux comptes les résultats de l'audit des états financiers, notamment toute difficulté rencontrée;
    - iii) Examiner, sur avis du commissaire aux comptes, les états financiers annuels et vérifier s'ils sont complets, s'ils correspondent aux informations dont disposent les membres du Comité et s'ils respectent les principes comptables applicables ;

# b) Contrôle interne:

- Examiner le Règlement financier et les règles de gestion financière pour déterminer s'ils sont adaptés et fournir des conseils aux responsables des différents organes concernant les modifications nécessaires;
- Examiner les mécanismes mis en place par la Cour pour contrôler la conformité aux règles et règlements approuvés par l'Assemblée des États parties, déterminer s'ils sont adaptés et fournir des conseils à ce sujet;
- iii) Examiner l'efficacité des mécanismes de contrôle existants, à la lumière des rapports relatifs aux enquêtes disciplinaires ou pénales engagées à l'encontre de membres du personnel;
- iv) Examiner les dispositions prises par les responsables des différents organes afin de permettre aux employés et aux parties externes de

signaler, en toute confidentialité, tout acte répréhensible qui aurait été commis dans le cadre de la gestion et de la conduite des opérations ;

## c) Gestion des risques :

 Vérifier l'existence d'un mécanisme approprié pour le recensement, le signalement et la gestion des risques auxquels fait face l'institution et fournir des conseils à ce sujet;

# d) Audit interne:

- Réexaminer la charte de l'audit interne tous les deux ans et fournir des avis aux responsables des différents organes concernant les modifications nécessaires;
- ii) Examiner le plan d'audit annuel du Bureau de l'audit interne et en informer les responsables des différents organes;
- iii) Présenter des avis sur la manière dont le directeur de l'audit interne s'acquitte de ses fonctions, contribuant ainsi au processus d'évaluation et de notation, fournir des avis sur le processus d'évaluation et de notation et émettre des recommandations concernant le renouvellement du contrat du directeur ou sa révocation;
- iv) Examiner la composition, les ressources et le budget des services d'audit interne et fournir des avis à ce sujet;
- Examiner l'efficacité des services d'audit interne, notamment l'efficacité du contrôle de qualité des audits et des systèmes d'établissement de rapports mis en place par le directeur de l'audit interne, et fournir des avis à ce sujet;
- vi) Examiner la mise en œuvre et les effets des recommandations d'audit interne acceptées par les responsables de la Cour et fournir des avis à ce sujet, ainsi que sur les moyens de résoudre les désaccords entre les responsables de la Cour et le vérificateur aux comptes interne;

- e) Audit externe :
  - i) Examiner la portée des audits externes envisagés et les méthodes proposées par le commissaire aux comptes pour y procéder, notamment la coordination entre les activités d'audit externe et d'audit interne et fournir des avis à ce sujet;
  - Évaluer la manière dont le commissaire aux comptes s'acquitte de ses fonctions et fournir des avis à l'Assemblée des États parties concernant le renouvellement de son contrat ou sa révocation;
  - iii) Examiner la mise en œuvre et les effets des recommandations d'audit externe acceptées par les responsables de la Cour et fournir des avis à ce sujet, ainsi que sur les moyens de résoudre les désaccords entre les responsables de la Cour et le commissaire aux comptes;
- f) Responsabilités en matière d'établissement de rapports :
  - i) Présenter annuellement au Comité du budget et des finances un rapport sur les activités du Comité d'audit;
  - ii) Examiner et transmettre au Comité du budget et des finances, par l'intermédiaire du président du Comité d'audit et sans y apporter de modification, le rapport annuel sur les activités du Bureau de l'audit interne, ainsi que les observations du Comité d'audit sur le rapport en question.

#### Modifications

 Tout membre du Comité peut proposer des modifications à la présente directive. Les modifications doivent être présentées au Conseil de coordination par l'intermédiaire du Comité.

# Clauses finales

- 9.1 La présente directive abroge la directive de la Présidence 2008/1 du 4 août 2008.
- 9.2 La présente directive entre en vigueur le 11 août 2009.